VILLE DE VIROFLAY

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Département des Yvelines

Arrondissement de Versailles

Canton de Versailles 2

Commune de Viroflay

Service Événementiel et Sport

Arrêté du Maire

Arrêté n° SP/EVT-2024-002

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE SQUASH

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2144-3 L.2212-1 et L.2212-2

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code du sport,

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.3335-4,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur modifié annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur de la salle de squash,

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement intérieur du terrain de la salle de squash, sis 64 avenue Gaston Boissier à VIROFLAY (78220), est adopté tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et affiché au terrain de tir à l'arc de la commune de Viroflay. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 30 octobre 2024

MAIRIE DE VIROFLAY YVELINES

Transmis en préfecture le :

Olivier LEBRUN
Maire
Conseiller départemental des Yvelines

VILLE DE
VIROFLAY

SALLE DE SQUASH
64 avenue Gaston Boissier

REGLEMENT INTERIEUR

- En vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire établit un règlement intérieur des installations sportives municipales dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

- Les Utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs…) doivent se conformer strictement aux dispositions du présent règlement intérieur.

- Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'accueil et d'utilisation de la salle de Squash de la Commune de Viroflay.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Les équipements sportifs sont la propriété de la Commune de Viroflay. Les installations et les locaux ne peuvent être utilisés sans l'autorisation préalable de la Commune.

La salle de Squash est située 64 avenue Gaston Boissier.

Elle est composée d'un bâtiment principal comprenant deux courts permettant la pratique du squash, deux vestiaires, des douches et des toilettes ainsi qu'un espace d'accueil au premier étage.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EQUIPEMENT

L'équipement est strictement réservé à la pratique du Squash selon le règlement de la FFSquash.

ARTICLE 3 : HORAIRES ET ACCES AU SITE

1) Horaires

La salle est ouverte aux abonnés, uniquement sur réservation, de 8h à 22h.

Le planning d'utilisation établi par le Service des Sports doit être respecté.

Tout Utilisateur qui ne respecterait pas les créneaux horaires définis pourrait se voir interdire l'accès du site.

2) Demandes exceptionnelles

Lors d'évènements organisés par la Commune, le Service des Sports se réserve la possibilité de ne pas accorder l'utilisation de certains espaces.

La Commune se réserve le droit de restreindre l'accès à l'équipement en cas de circonstances exceptionnelles (santé publique, sécurité…)

3) Stationnement et circulation

Le stationnement se fait essentiellement avenue Gaston Boissier, 78220 Viroflay, et dans les rues adjacentes.

Les vélos, trottinettes, rollers et animaux domestiques ne sont pas admis dans la structure.

ARTICLE 4 – USAGERS ET CONDITIONS D'UTILISATION

1) Usagers

Seuls peuvent accéder aux équipements :

- Les abonnés, uniquement sur réservation préalable d'un cours.

L'utilisation des terrains est interdite aux mineurs non accompagnés.

2) Conditions d'utilisation

Avant d'accéder au site, les pratiquants doivent obligatoirement vêtir une tenue appropriée à leur pratique et être munis de chaussures de sport à semelles non marquantes.

Le port de chaussures de ville ou de chaussures ayant été portées en ville est strictement interdit sur les courts.

L'utilisation de matériel à d'autres fins que celles de la pratique du squash est interdite.

L'habillage et le déshabillage doivent se faire exclusivement dans les vestiaires. L'accès aux vestiaires n'est pas autorisé au public. Seuls les Utilisateurs y sont admis.

Il est interdit de jouer torse nu.

Il est interdit de rentrer dans les locaux techniques.

Les fluides (eau et électricité) sont fournis par la Commune. Toutefois, dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique, la Commune exige des Utilisateurs qu'ils ne fassent pas une consommation excessive des ressources. Ainsi, ils veilleront à éteindre les lumières après tout usage et à n'utiliser l'eau qu'en quantité nécessaire.

3) Gardiennage

Aucun gardiennage n'est mis en place dans cette structure, dont l'accès est géré électroniquement. En cas d'urgence, il faut prendre contact avec le service des Sports au 01 39 24 28 28 aux heures ouvrables ou avec les numéros d'astreinte affichés sur place.

ARTICLE 5 – SECURITE

Dans l'ensemble du bâtiment, il est rigoureusement interdit :

- De fumer ou d'utiliser une cigarette électronique.
- De consommer des boissons alcoolisées ou d'être en état d'ébriété.
- De manger ou de boire sur les courts, dans les vestiaires, sanitaires et couloirs.
- De faire pénétrer des animaux domestiques, même tenus en laisse.
- De porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.
- De se déplacer en vélo, trottinette, rollers, skate-board... à l'intérieur du site.
- De déplacer ou modifier les installations sans autorisation de la Ville.
- De mettre les locaux à disposition d'un organisme public ou privé et a fortiori de particuliers.
- D'entrer et de sortir par les issues de secours qui sont exclusivement réservées à l'évacuation rapide de la salle en cas de sinistre.
- De toucher aux installations électriques, installation de chauffage et appareils de sécurité.
- De pénétrer dans un chantier qui serait installé sur le site.
- D'utiliser des multiprises et d'installer des convecteurs électriques, cafetière, frigo...
- Les équipements et les vestiaires doivent être libérés immédiatement après utilisation, de façon à permettre un accès rapide aux Utilisateurs suivants. Les locaux doivent être laissés en bon état de propreté.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

1) Responsabilité

Les Utilisateurs doivent éviter de laisser dans les vestiaires des vêtements ou objets de valeur tels que montres, bijoux, portefeuilles, sacs à main, etc…

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans la salle durant l'activité de l'Utilisateur.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la Commune.

2) Veille des Utilisateurs

Les Utilisateurs doivent signaler aux numéros d'astreinte toute dégradation des locaux ainsi que les incidents de fonctionnement du chauffage, de distribution d'eau ou d'électricité, et en cas de besoin aux services de sécurité (police, pompiers…).

Le personnel municipal, est habilité à constater ces dégradations et incidents qui feront l'objet de réparations de la part du ou des responsables dans les plus brefs délais.

Tous les Utilisateurs devront avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel chargé de l'entretien.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

Seront sanctionnés :

- Tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment ivresse, injures, rixes, etc…).
- Tout comportement non conforme aux règlements fédéraux.
- Tout jeu dangereux pour les pratiquants et les autres personnes.
- Toute manifestation non sportive.

Le ou les auteurs pourront se voir expulser des lieux et interdire l'accès (provisoirement ou définitivement).

ARTICLE 14 - APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de conserver les installations désignées en bon état et permettre une utilisation sécuritaire par l'ensemble des Utilisateurs autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du squash accepte, sans réserve, de se conformer à ce règlement intérieur. En cas de non-respect du présent règlement, l'Utilisateur ou l'organisme peut se voir retirer le bénéfice de l'utilisation et voir sa responsabilité engagée.

Les Utilisateurs s'engagent à utiliser le site dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et de la réglementation édictée en la matière par Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet des Yvelines.

Le présent règlement a été adopté par arrêté du Maire en date du 30 octobre 2024.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

MAIRIE DE VIROFLAY
YVELINES

Olivier LEBRUN
Maire de Viroflay
Conseiller départemental des Yvelines